

DECISION N°1067/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LIDO+ LOGO » n° 108469**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108469 de la marque « LIDO+LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 novembre 2019 par la société KAMLAC BENELUXE B.V. représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT;
- Vu** la lettre N°1244/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LIDO+LOGO » n°108469 ;

Attendu que la marque « LIDO+LOGO » a été déposée le 09 mai 2019 par la société ADL & FILS SARL, et enregistrée sous le n° 108469 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société KAMLAC BENELUXE B.V. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « LIDO + LOGO » n° 64897 déposée le 16 juin 2010, dans les classes 29, 30 et maintenue en vigueur ;
- « LIDO + LOGO » n°108221 déposée le 05 mars 2019 dans la classe 32 ;

Que conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le risque de confusion est présumé exister en présence de signes identiques et des produits identiques ;

Que l'élément verbal « LIDO » est identique et commun aux deux marques en conflit ; que les éléments figuratifs présents dans les marques sont très similaires, car les deux marques partagent les mêmes éléments graphiques à savoir la

représentation d'un oiseau ayant à son bec un grain en dessous duquel est représenté dans un cercle ovale la mention « LIDO » le tout sous fond de couleur ;

Que les marques partagent les mêmes classes 29, 30 et 32 et que les produits couverts sont identiques, ce qui est source de tromperie ou de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société ADL ET FILS SARL indique dans sa réponse que la société KAMLAC BENELUXE B.V. a violé le principe de spécialité des marques en ce que sa marque déposée ne couvre que les produits des classes 29 et 30 alors que sa marque a été déposée dans les classes 29, 30 et 32, d'où absence d'identité de produits couverts ;

Qu'il y a absence du risque de confusion entre les marques en conflit ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°108469



Marque de l'opposant n°64897

Attendu qu'il y a reproduction quasi-identique du graphisme de la marque antérieure à travers la reprise tant de l'élément verbal que celui figuratif ;

Attendu que les ressemblances visuelle (identité de mots) et phonétique (sonorité identique) sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des mêmes classes 29, 30 et 32, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108469 de la marque « LIDO + LOGO » formulée par la société KAMLAC BENELUXE B.V., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108469 de la marque « LIDO + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ADL ET FILS SARL, titulaire de la marque « LIDO + LOGO » n° 108469, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU